N° 30

52ème ANNEE



Correspondant au 9 juin 2013

## الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

# المريخ الرسمية

اِتفاقات دولیة ، قوانین ، ومراسیم فرارات و آراء ، مقررات ، مناشیر ، إعلانات و بالاغات

## JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### (TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
	Tunisie	LIMINOLIN	SECRETARIAT GENERAL
ABONNEMENT	Maroc	(Pays autres	DU GOUVERNEMENT
ANNUEL Libye Mauritanie		que le Maghreb)	WWW. JORADP. DZ
		Abonnement et publicité:	
			IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
			ALGER-GARE
			Tél : 021.54.3506 à 09
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	021.65.64.63
			Fax: 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en	TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		sus)	BADR: 060.300.0007 68/KG
		sus)	ETRANGER: (Compte devises)
			BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

## SOMMAIRE

### **DECRETS**

Décret exécutif n° 13-206 du 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2013	
Décret exécutif n° 13-207 du 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013 fixant les conditions et les modalités de calcul et d'octroi d'avantages d'exploitation aux investissements au titre du régime général de l'investissement	
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
MINISTERE DE LA JUSTICE	
Arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 27 janvier 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'école supérieure de la magistrature	
Arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 27 janvier 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie	
Arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 27 janvier 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du conseil d'Etat	
Arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 27 janvier 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de la Cour suprême	
Arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 27 janvier 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de la résidence des magistrats	
Arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 27 janvier 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du centre de recherche juridique et judiciaire	
MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU	
Arrêté interministériel du 14 Safar 1434 correspondant au 27 décembre 2012 complétant l'arrêté interministériel du 25 Rabie Ethani 1424 correspondant au 26 juin 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau en bureaux	
Arrêté du 23 Safar 1434 correspondant au 6 janvier 2013 fixant les valeurs limites maximales et les données particulières relatives aux rejets d'effluents, de déversements ou de dépôts de matières de toute nature ne présentant pas de risques de toxicité ou de nuisance dans le domaine public hydraulique	
MINISTERE DES MOUDJAHIDINE	
Arrêté interministériel du 18 Moharram 1434 correspondant au 2 décembre 2012 portant création à Mila d'une annexe du musée régional du moudjahid de Skikda	

## **SOMMAIRE** (suite)

MINISTERE DES TRANSPORTS	
Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 7 février 2013 fixas prévention et de sécurité routières et les conditions d'accès aux postes supérieurs e	
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPE	EMENT RURAL
Arrêté interministériel du 14 Safar 1434 correspondant au 27 décembre 2012 modifiant 24 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 29 juillet 1997 portant organisation de la	
Arrêté interministériel du 18 Safar 1434 correspondant au 31 décembre 2012 fixant les r spécialisée, après l'intégration, la durée et le contenu de ses programmes dans spécifiques à l'administration des forêts	certains grades appartenant aux corps
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECH	ERCHE SCIENTIFIQUE
Arrêté interministériel du 22 Rabie Ethani 1433 correspondant au 15 mars 2012 fixa requis pour l'accès à certains grades des corps spécifiques de l'enseignement supé	

#### DECRETS

Décret exécutif n° 13-206 du 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2013.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013 ;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Après approbation du Président de la République.

#### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2013, une autorisation de programme de un milliard six cent cinquante-quatre millions de dinars (1.654.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013) conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2013, une autorisation de programme de un milliard six-cent cinquante quatre millions de dinars (1.654.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévus par la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013) conformément au tableau "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013.

Abdelmalek SELLAL.

#### **ANNEXE**

#### Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS	A.P. ANNULEE
Programme complémentaire au profit des wilayas	1.654.000
TOTAL	1.654.000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEURS Agriculture et hydraulique	A.P. OUVERTE
Agriculture et hydraulique	1.654.000
TOTAL	1.654.000

Décret exécutif n° 13-207 du 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013 fixant les conditions et les modalités de calcul et d'octroi d'avantages d'exploitation aux investissements au titre du régime général de l'investissement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail;

Vu l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Journada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, notamment son article 9 - 2 ;

Vu la loi n° 04-19 du 13 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004 relative au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-355 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 relatif aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement du conseil national de l'investissement;

Vu le décret exécutif n° 06-356 du 16 Ramadhan 1427 correspondant au 9 octobre 2006 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'agence nationale de développement de l'investissement ;

Vu le décret exécutif n° 07-08 du 22 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 11 janvier 2007, complété, fixant la liste des activités, biens et services exclus des avantages fixés par l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Journada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement;

Vu le décret exécutif n° 08-98 du 16 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 24 mars 2008 relatif à la forme et aux modalités de la déclaration d'investissement, de la demande et de la décision d'octroi d'avantages ;

Après approbation du Président de la République ;

#### Décrète :

#### **ARTICLE 1er**

En application des dispositions de l'article 9 - 2 de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Journada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités de calcul et d'octroi d'avantages d'exploitation aux investissements au titre du régime général.

#### **ARTICLE 2**

Les investissements définis par les dispositions de l'article 2 (point 1) de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Journada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, susvisée, déclarés auprès de l'agence nationale de développement de l'investissement et ayant obtenu une décision d'octroi d'avantages au titre de la phase de réalisation, bénéficient, au titre de la phase d'exploitation, des exonérations prévues à l'article 9 (point 2) de la même ordonnance pour une durée de trois(3) ans pour les projets créant jusqu'à cent (100) emplois.

Cette exonération est accordée après constat d'entrée en exploitation établi par les services fiscaux à la diligence de l'investisseur, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 08-98 du 16 Rabie El Aouel 1429 correspondant au 24 mars 2008, susvisée.

Cette durée est portée à cinq (5) ans pour les investissements créant plus de cent (100) emplois au moment du démarrage de l'activité.

La condition de création d'emploi, ne s'applique pas aux investissements implantés dans les localités éligibles au fonds spécial du Sud et des Hauts Plateaux.

#### **ARTICLE 3**

Par démarrage de l'activité, il est entendu la mise en exploitation de l'investissement se traduisant par la production de biens destinés à être commercialisés ou la fourniture de prestations de services facturées, après acquisition partielle ou totale de biens ou services nécessaires à l'exercice de l'activité déclarée, non exclus des avantages au sens du décret exécutif n° 07-08 du 22 Dhou El Hidja 1427 correspondant au 11 janvier 2007, susvisé.

#### **ARTICLE 4**

Pour le décompte des avantages prévus à l'article 2 alinéa 3 ci-dessus, les emplois à prendre en considération doivent être directs, permanents et satisfaire aux conditions suivantes :

- les employés doivent être affiliés à la sécurité sociale :
  - être constitués d'une main d'œuvre nationale ;
- le recrutement du personnel doit être effectué par l'intermédiaire de l'agence nationale de l'emploi, des communes ou par les organismes privés de placement agréés, conformément aux dispositions de la loi n° 04-19 du 13 Dhou El kaada 1425 correspondant au 25 décembre 2004, susvisé.

#### **ARTICLE 5**

Le décompte du nombre d'emplois créés pour chacun des types d'investissement cités à l'article 6 ci-dessous, s'effectue au moment de démarrage de l'activité, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juin 2008 relatif au constat d'entrée en exploitation des investissements déclarés dans le cadre de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001 relative au développement de l'investissement.

#### **ARTICLE 6**

Le nombre d'emplois à prendre en considération au titre de la condition de création d'emplois, diffère selon le type d'investissement visé à l'article 2 (point 1) de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Joumada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, susvisée.

Pour les investissements de création, il est comptabilisé l'ensemble des emplois générés par le projet.

Pour les investissements d'extension, de restructuration ou de réhabilitation, le nombre d'emplois à décompter est celui correspondant aux nouveaux emplois créés au titre de l'un de ces types d'investissement tel que mentionné dans la déclaration d'investissement déposée par l'investisseur auprès des services de l'agence nationale de développement de l'investissement.

Le nombre d'emplois existants avant l'investissement considéré n'est pas pris en considération dans ce décompte.

#### **ARTICLE 7**

Le bénéfice des avantages visés à l'article 2 (alinéa 3), ci-dessus, est subordonné à la déclaration et au versement, par l'investisseur, de ses cotisations à l'organisme de sécurité sociale dont il relève territorialement, conformément aux dispositions de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, susvisée.

#### **ARTICLE 8**

Outre l'établissement, par les services fiscaux territorialement compétents, du procès-verbal de constat d'entrée en exploitation faisant ressortir le nombre d'emplois créés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, la vérification de la création de plus de cent (100) emplois s'opère également par les services de la caisse nationale des assurances sociales (CNAS) après examen de la régularité de la situation de l'employeur au regard de ses cotisations ainsi que le nombre d'employés affiliés au titre de la phase d'exploitation du projet.

#### **ARTICLE 9**

La demande des avantages d'exploitation formulée par l'investisseur auprès de l'agence nationale de développement de l'investissement doit être accompagnée de l'attestation de variation des effectifs, faisant ressortir l'effectif employé, délivrée par l'agence (CNAS) dont il relève territorialement.

Le modèle de ladite attestation est annexé au présent décret.

#### **ARTICLE 10**

Pour le bénéfice des exonérations d'une durée de cinq (5) ans, l'investisseur est tenu de maintenir le nombre d'emplois requis, visé à l'alinéa 3 de l'article 2 ci-dessus, pendant au moins toute la durée d'exonération accordée et de déposer la déclaration annuelle des salaires visée par les services de la sécurité sociale au plus tard le 30 avril de chaque année auprès de l'agence nationale de développement de l'investissement et ce, au titre de ladite durée d'exonération.

Le défaut de dépôt de cette déclaration, dans les conditions fixées ci-dessus entraîne, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Journada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, susvisée :

- l'annulation, par l'agence nationale de développement de l'investissement dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la mise en demeure, des avantages d'exploitation accordés au titre de la durée visée à l'alinéa 1 du présent article, sans préjudice d'autres sanctions prévues par la législation en vigueur ;
- l'établissement, par l'agence nationale de développement de l'investissement, d'une décision d'octroi d'avantages d'exploitation rectificative pour une durée de trois (3) ans.

#### **ARTICLE 11**

Le non respect de l'obligation de maintien du nombre d'emplois selon les conditions fixées par l'article 10 (alinéa 1) ci dessus, pendant une période cumulée de trois (3) mois à la date de clôture de l'exercice considéré, entraîne le rappel des avantages d'exploitation accordés au titre du même exercice.

#### **ARTICLE 12**

L'inobservation de l'obligation de maintien des emplois selon les conditions fixées par l'article 10 (alinéa 1) ci-dessus, au delà de la période cumulée de trois (3) mois suscitée, entraîne :

- l'annulation, par l'agence nationale de développement de l'investissement, de la décision d'octroi d'avantages d'exploitation accordés au titre de la création de plus de cent (100) emplois, sans préjudice d'autres sanctions prévues par la législation en vigueur;
- l'établissement par l'agence nationale de développement de l'investissement d'une décision d'octroi d'avantages d'exploitation rectificative pour une durée de trois (3) ans.

En cas de consommation d'avantages d'une durée supérieure à celle octroyée, l'investisseur est tenu au remboursement des avantages indûment consommés, sans préjudice d'autres sanctions prévues par la législation en vigueur.

#### **ARTICLE 13**

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rajab 1434 correspondant au 5 juin 2013

Abdelmalek SELLAL.

#### **ANNEXE**

## RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE CAISSE NATIONALE DES ASSURANCES SOCIALES

Agence de				
	Attest	tation de variation des effe	ectifs	
Je soussigné		qualité	8	atteste que les effectifs, de
l'employeur				
	S sous le n°			
N° identifiant fiscal				
N° décision d'octroi d'	avantages de réalisation			
portant sur un investis	sement de type			
dans l'(les) activité(s) déclaration d'invistisser législation et à la réglem	ment et de la décision lentation en vigueur, ont é	d'octroi d'avantages, to volué tel qu'indiqué au ta	ous régulièrement déc bleau ci-dessous :	, objet de la larés conformément à la
Mois de l'année	Postes d'emplois nouveaux <sup>1</sup>	Postes d'emplois existants <sup>2</sup>	Total	Observations
 Janvier				
<b>F</b> évrier				
Mars				
Avril				
Mai				
Juin				
Juillet				
Août				
Septembre				
Octobre				
Novembre				
Décembre				
	postes d'emplo			re et cachet du service)

<sup>(1)</sup> Postes d'emplois nouveaux sont constitués par les emplois générés par l'investissement objet de la déclaration de l'investissement.

<sup>(</sup>²) Postes d'emplois existants sont constitués par tous les emplois existants avant la date de déclaration de l'investissement. A servir uniquement pour les investissements d'extension, de restructuration et de réhabilitation. Indiquer l'effectif existant au dernier jour du mois considéré.

### ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 27 janvier 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'école supérieure de la magistrature.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion, ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 05-303 du 15 Rajab 1426 correspondant au 20 août 2005 portant organisation de l'école supérieure de la magistrature et fixant les modalités de son fonctionnement, les conditions d'accès, le régime des études et les droits et obligations des élèves magistrats ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant à l'école supérieure de la magistrature, conformément au tableau ci-après :

	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL					CLASSIFICATION	
EMPLOIS	Contrat indéter (1	minée	déter	à durée minée 2)	EFFECTIFS (1 + 2)		
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel		Catégorie	Indice
Ouvrier professionnel de niveau 1	18	23	_	_	41	1	200
Agent de service de niveau 1	1	Ī	_		1		
Gardien	8	_	_		8		
Conducteur d'automobile de niveau 2	4	_	_	_	4	3	240
Ouvrier professionnel de niveau 3	5	_	_	_	5	5	288
Agent de prévention de niveau 1	8	_	_	_	8	]	
Agent de prévention de niveau 2	2				2	7	348
Total général	46	23	_	_	69		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 15 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 27 janvier 2013.

Le ministre de la justice, garde des sceaux

Le ministre des finances

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Karim DJOUDI

Le directeur général de la fonction publique Belkacem BOUCHEMAL

Mohammed CHARFI

Arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 27 janvier 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion, ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 97-212 du 4 Safar 1418 correspondant au 9 juin 1997, modifié et complété, portant création de l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie :

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant à l'office national de lutte contre la drogue et la toxicomanie, conformément au tableau ci-après :

		CTIFS SELO CONTRAT				CLASSIFICATION	
EMPLOIS	Contrat indéter (1	minée	déter	à durée minée 2)	EFFECTIFS (1 + 2)		
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel		Catégorie	Indice
Ouvrier professionnel de niveau 1	2	4	_	_	6	1	200
Gardien	4	_	_	_	4		
Conducteur d'automobile de niveau 1	1	_	_	_	1	2	219
Conducteur d'automobile de niveau 2	1	_	_	_	1	3	240
Ouvrier professionnel de niveau 2	1	_	_	_	1		
Agent de prévention de niveau 1	4	_	_	_	4	5	288
Ouvrier professionnel de niveau 3	2	_	_	_	2		
Agent de prévention de niveau 2	1	_	_	_	1	7	348
Total général	16	4	_	_	20		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 27 janvier 2013.

Le ministre de la justice, garde des sceaux

Le ministre des finances

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Mohammed CHARFI

Karim DJOUDI

Le directeur général de la fonction publique

Arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 27 janvier 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du conseil d'Etat.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Le ministre des finances,

Vu la loi organique n° 98-01 du 4 Safar 1419 correspondant au 30 mai 1998, modifiée et complétée, relative aux compétences, à l'organisation et au fonctionnement du conseil d'Etat :

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion, ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant au conseil d'Etat, conformément au tableau ci-après :

	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL					CLASSIFICATION	
EMPLOIS	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)		EFFECTIFS (1 + 2)		
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel		Catégorie	Indice
Agent de prévention de niveau 2	4	_	_	_	4	7	348
Ouvrier professionnel de niveau 4	1	_	_	_	1	6	315
Agent de prévention de niveau 1	7	_	_	_	7	5	288
Ouvrier professionnel de niveau 3	1	_	_	_	1		
Conducteur d'automobile de niveau 3	1	_	_	_	1	4	263
Ouvrier professionnel de niveau 2	1	_	_	_	1	3	240
Conducteur d'automobile de niveau 2	2	_	_	_	2	1	
Conducteur d'automobile de niveau 1	6	_	_	_	6	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 1	9	_	_	_	9	1	200
Gardien	10	_	_	_	10	<b>†</b>	
Total général	42	_	_	_	42		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 27 janvier 2013.

Le ministre de la justice, garde des sceaux

Le ministre des finances

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Mohammed CHARFI

Karim DJOUDI

Le directeur général de la fonction publique

Arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 27 janvier 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de la Cour suprême.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Le ministre des finances,

Vu la loi organique n° 11-12 du 24 Chaâbane 1432 correspondant au 26 juillet 2001 fixant l'organisation, le fonctionnement et les compétences de la Cour suprême ;

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion, ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant à la Cour suprême, conformément au tableau ci-après :

Total général	69	39	_	_	108		
Agent de prévention de niveau 1	26	_	_	_	26		
Ouvrier professionnel de niveau 3	4	_	_	_	4	5	288
Conducteur d'automobile de niveau 2	4	_	_	_	4		
Ouvrier professionnel de niveau 2	5	_	_	_	5	3	240
Conducteur d'automobile de niveau 1	4	_	_	_	4	2	219
Gardien	15	_	_	_	15		
Agent de service de niveau 1	2	_	_	_	2		
Ouvrier professionnel de niveau 1	9	39		_	48	1	200
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel		Catégorie	Indice
EMPLOIS	Contrat indéter (1	minée	déter	à durée minée 2)	EFFECTIFS (1 + 2)		
			ON LA NAT DE TRAVA			CLASSIFICATION	

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 15 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 27 janvier 2013.

Le ministre de la justice, garde des sceaux

Le ministre des finances

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Mohammed CHARFI

Karim DJOUDI

Le directeur général de la fonction publique Belkacem BOUCHEMAL Arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 27 janvier 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de la résidence des magistrats.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion, ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 04-361 du 30 Ramadhan 1425 correspondant au 13 novembre 2004 portant création de la résidence des magistrats ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant à la résidence des magistrats, conformément au tableau ci-après :

			ON LA NAT DE TRAVA			CLASSIFICATION	
EMPLOIS	Contrat indéter (1	minée	déter	à durée minée 2)	EFFECTIFS (1 + 2)		
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel		Catégorie	Indice
Ouvrier professionnel de niveau 1	9	21	_	_	30	1	200
Gardien	13	_	_	_	13		
Conducteur d'automobile de niveau 1	4	_	_	_	4	2	219
Ouvrier professionnel de niveau 3	10	_	_	_	10	5	288
Total général	36	21	_	_	57		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 27 janvier 2013.

Le ministre de la justice, garde des sceaux

Le ministre des finances

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Mohammed CHARFI

Karim DJOUDI

Le directeur général de la fonction publique

Arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 27 janvier 2013 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre du centre de recherche juridique et judiciaire.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion, ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 :

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 06-338 du Aouel Ramadhan 1427 correspondant au 24 septembre 2006 portant création du centre de recherche juridique et judiciaire ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant au centre de recherche juridique et judiciaire, conformément au tableau ci-après :

			ON LA NAT DE TRAVA			CLASSIFICATION	
EMPLOIS	Contrat indéter (1	minée	déter	à durée minée 2)	EFFECTIFS (1 + 2)		
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel		Catégorie	Indice
Ouvrier professionnel de niveau 1	2	_	_	_	2	1	200
Agent de service de niveau 1	4	_	_	_	4		
Gardien	5	_	_	_	5		
Conducteur d'automobile de niveau 1	4	_	_	_	4	2	219
Agent de prévention de niveau 1	5	_	_	_	5	5	288
Total général	20	_	_	_	20		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 27 janvier 2013.

Le ministre de la justice, garde des sceaux

Le ministre des finances,

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Mohammed CHARFI

Karim DJOUDI

Le directeur général de la fonction publique

#### MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU

Arrêté interministériel du 14 Safar 1434 correspondant au 27 décembre 2012 complétant l'arrêté interministériel du 25 Rabie Ethani 1424 correspondant au 26 juin 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau en bureaux.

Le secrétaire général du Gouvernement;

Le ministre des finances;

Le ministre des ressources en eau;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 ChaouaJ 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-325 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 Juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 Rabie Ethani 1424 correspondant au 26 juin 2003, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des ressources en eau en bureaux ;

#### Arrêtent :

Article ler. — Le présent arrêté a pour objet de compléter les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 Rabie Ethani 1424 correspondant au 26 juin 2003, susvisé.

- Art. 2. Les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 Rabie Ethani 1424 correspondant au 26 juin 2003, susvisé, sont complétées par un *article 1er bis*, rédigé comme suit :
- « Article 1er bis. La direction générale des moyens de réalisation est organisée comme suit :
- 1- La direction de la promotion et du développement des moyens de réalisation comprend deux (2) sous-directions :

## A/ La sous-direction de la coordination des moyens de réalisation, composée de trois (3) bureaux :

1- Le bureau de la mobilisation des moyens de réalisation dans les situations exceptionnelles ou d'urgence, chargé :

- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan d'intervention pour les situations exceptionnelles ou d'urgence;
- d'évaluer les moyens nécessaires et indispensables au plan d'intervention pour les situations exceptionnelles ou d'urgence;
- d'établir et mettre à jour, en relation avec les structures et établissements concernés, toute information nécessaire et relative aux moyens de réalisation à mobiliser dans le cadre du plan d'intervention pour les situations exceptionnelles ou d'urgence ;
- de coordonner l'intervention pour les situations exceptionnelles ou d'urgence en relation avec les secteurs concernés.

#### 2- Le bureau d'appui aux entreprises, chargé :

- de veiller à l'application des procédures réglementaires de paiement des prestations des entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés publics ;
- de suivre l'assainissement des créances des entreprises dans le cadre de l'exécution des marchés publics.
- 3- Le bureau de suivi des programmes d'investissement, chargé :
- de suivre l'exécution des programmes d'investissement annuels et pluriannuels;
- d'établir et de mettre à jour, en relation avec les structures et établissements concernés, toute information nécessaire à la réalisation des projets initiés par le secteur des ressources en eau sur la base des programmes d'investissement annuels et pluriannuels.

## B/ La sous-direction du développement des moyens de réalisation, composée de deux (2) bureaux :

- 1- Le bureau des moyens de réalisation, chargé :
- d'identifier et de proposer toutes mesures de nature à assurer la restructuration, la diversification et le déploiement des capacités de réalisation en fonction de la nature et de la localisation des projets,
- de mettre en œuvre toutes actions favorisant et soutenant les entreprises de manière à établir toute forme de partenariat de nature à renforcer la maîtrise professionnelle et l'efficience économique.

- 2- Le bureau de l'amélioration des performances des entreprises, chargé :
- de vérifier l'existence des plans d'actions et d'en apporter des actions correctives ou, le cas échéant, de participer à l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'actions des entreprises en cohérence avec la stratégie de développement du secteur ;
  - du suivi des objectifs tracés dans les plans d'actions ;
- de soutenir les entreprises pour la mise en place des systèmes de gestion en vue d'améliorer leurs performances.
- II- La direction du suivi et de l'évaluation des moyens de réalisation comprend deux (2) sous-directions :

## A/ La sous-direction de l'évaluation des moyens de réalisation, composée de deux (2) bureaux :

- l- Le bureau de l'évaluation des capacités des entreprises, chargé :
- d'élaborer et de mettre en application un système d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant de suivre et d'évaluer les paramètres caractérisant l'entreprise ;
- d'analyser et d'évaluer les capacités techniques des entreprises sur la base d'audits ou de diagnostics, en vue de l'amélioration de ses performances ;
- d'étudier, de concevoir et de mettre à jour une banque de données portant tous les modules nécessaires, pour une gestion efficace et rationnelle de l'information, rentrant dans le cadre du système d'information du secteur :
- de développer un tableau de bord central basé sur le système d'information géographique (SIG) constituant l'outil informatique d'aide à la décision (OAD).
- 2- Le bureau du suivi des moyens de réalisation, chargé :
- d'assister les entreprises à la réalisation de leurs plans d'actions;
- d'élaborer et de mettre en œuvre un programme d'actions pour la réalisation des programmes d'investissements financés sur fonds publics ;
- de veiller au contrôle préventif des entreprises chargées de la réalisation des programmes d'équipement;

 de veiller à la bonne exécution des conventions établies entre les entreprises et l'Etat dans le cadre de leurs activités.

## B/ La sous-direction du suivi des activités de l'outil de production nationale, composée de deux (2) bureaux :

- 1- Le bureau de la promotion de l'outil de la production nationale, chargé :
- de mettre en œuvre une politique de développement de l'outil de production nationale visant à encourager une capitalisation de l'expérience des opérateurs nationaux et de les impliquer dans les missions d'études et de contrôle des projets de réalisation d'infrastructures hydrauliques;
- de concevoir et de mettre en œuvre des mesures incitatives de développement de l'outil de production nationale, telle que promouvoir la sous-traitance effective des entreprises nationales et locales dans le secteur des ressources en eau, conformément à la législation et la règlementation en vigueur.
- 2- Le bureau de soutien à l'environnement de l'entreprise, chargé :
- de participer au dialogue et à la concertation avec les organisations professionnelles et les partenaires sociaux en vue d'améliorer l'environnement de l'entreprise;
- d'accompagner le développement des professions et des métiers liés au domaine de l'eau à travers des mesures de soutien à la maîtrise technologique.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Safar 1434 correspondant au 27 décembre 2012.

Le ministre des finances

Le ministre des ressources en eau

Karim DJOUDI

Hocine NECIB

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Arrêté du 23 Safar 1434 correspondant au 6 janvier 2013 fixant les valeurs limites maximales et les données particulières relatives aux rejets d'effluents, de déversements ou de dépôts de matières de toute nature ne présentant pas de risques de toxicité ou de nuisance dans le domaine public hydraulique.

Le ministre des ressources en eau,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-324 du 27 Rajab 1421 correspondant au 25 octobre 2000 fixant les attributions du ministre des ressources en eau ;

Vu le décret exécutif n° 06-141 du 20 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 19 avril 2006 définissant les valeurs limites des rejets d'effluents liquides industriels ;

Vu le décret exécutif n° 10-88 du 24 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 10 mars 2010 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'autorisation de rejets d'effluents non toxiques dans le domaine public hydraulique;

#### Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 10-88 du 24 Rabie El Aouel 1431 correspondant au 10 mars 2010, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les valeurs limites maximales et les données particulières relatives aux rejets d'effluents, de déversements ou de dépôts de matières de toute nature ne présentant pas de risques de toxicité ou de nuisance dans le domaine public hydraulique.

- Art. 2. Outre les valeurs limites des paramètres des rejets d'effluents liquides industriels fixées en annexe 1 du décret exécutif n° 06-141 du 20 Rabie El Aouel 1427 correspondant au 19 avril 2006, susvisé, les valeurs limites maximales prenant en charge la vulnérabilité du domaine public hydraulique sont fixées en annexe du présent arrêté.
- Art. 3. La localisation et la délimitation du lieu de rejet, de déversement ou de dépôt de matières de toute nature et les caractéristiques techniques de son aménagement doivent prendre en compte la proximité et les conditions d'utilisation des eaux souterraines et superficielles faisant partie du domaine public hydraulique naturel ainsi que des ouvrages de mobilisation et de transfert relevant du domaine public hydraulique artificiel existants ou projetés.
- Art. 4. L'autorisation de rejet, de déversement ou de dépôt de matières de toute nature est octroyée par le wali territorialement compétent, sur la base d'une instruction technique menée par les services des ressources en eau concernés visant à s'assurer du respect des conditions et modalités fixées par les articles 2 et 3 du présent arrêté.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Safar 1434 correspondant au 6 janvier 2013.

Hocine NECIB.

#### ANNEXE

#### Paramètres physo-chimiques

PARAMETRES	UNITE	VALEURS LIMITES MAXIMALES
Matières décantables	(mg/l)	0.3
Nitrates N03	(mg/l)	50
Nitrites N02	(mg/l)	0.1
Chlorure CI	(mg/l)	700
Chlore actif CL2	(mg/l)	1
Bioxyde de Chlore CI02	(mg/l)	0.5
Sulfate S04	(mg/l)	400
Magnésium Mg	(mg/l)	300
Potassium K	(mg/l)	50
Sodium Na	(mg/l	300
Calcium Ca	(mg/l)	500
Sulfures S	(mg/l)	1

#### ANNEXE (Suite)

#### Paramètres chimiques

PARAMETRES	UNITE	VALEURS LIMITES MAXIMALES
Antimoine Sb	(mg/l)	0.3
Sélénium Se	(mg/l)	1
Titane Ti	(mg/l)	0.01
Pesticides et PCB	(mg/l)	0.001
Phénols, composés phénoliques	(mg/l)	0.3
Solvants chlorés	(mg/l)	0
Détergents anioniques (ABS)	(mg/l)	0.5
Bore B	(mg/l)	2
Molybdène Mo	(mg/l)	0.5
Cobalt Co	(mg/l	2
Brome actif Br2	(mg/l)	0.05
Baryum Ba	(mg/l)	1
Argent Ag	(mg/l)	0.1
Arsenic As	(mg/l)	0.1
Berylium Be	(mg/l)	0.05
Chrome hexavalent Cr6+	(mg/l)	0.1
Chrome trivalent Cr3+	(mg/l)	0.5

#### Paramètres bactériologiques

PARAMETRES	UNITE	VALEURS LIMITES MAXIMALES
Streptocoques fécaux (par 100 ml)	Par 100 ml	1000
Coliformes fécaux (par 100 ml)	Par 100 ml	2000
Salmonelles (par 5000 ml)	Par 5000 ml	Absence
Vibrions cholériques (par 5000 ml)	Par 5000 ml	Absence

#### MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté interministériel du 18 Moharram 1434 correspondant au 2 décembre 2012 portant création à Mila d'une annexe du musée régional du moudjahid de Skikda.

Le ministre des moudjahidine,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 91-295 du 24 août 1991, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des moudjahidine ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-170 du 7 Journada Ethania 1429 correspondant au 11 juin 2008 portant création, organisation et fonctionnement des musées régionaux du moudjahid, notamment son article 4;

Vu l'arrêté interministériel du 22 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 20 décembre 2008 fixant l'organisation interne des musées régionaux du moudjahid;

#### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 08-170 du 7 Journada Ethania 1429 correspondant au 11 juin 2008, susvisé, le présent arrêté a pour objet de créer à Mila une annexe du musée régional du moudjahid de Skikda.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Moharram 1434 correspondant au 2 décembre 2012.

Le ministre des moudjahidine Le ministre des finances Mohamed Chérif ABBES Karim DJOUDI

#### MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 26 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 7 février 2013 fixant la classification du centre national de prévention et de sécurité routières et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des transports,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-502 du 3 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 27 décembre 2003 portant missions, organisation et fonctionnement du centre national de prévention et de sécurité routières ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 11-328 du 17 Chaoual 1432 correspondant au 15 septembre 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des transports ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1433 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 Rajab 1432 correspondant 14 juin 2011 fixant l'organisation interne du centre national de prévention et de sécurité routières ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification du centre national de prévention et de sécurité routières, ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — Le centre national de prévention et de sécurité routières est classé à la catégorie A, section 2.

Art. 3. — La bonification indiciaire des titulaires de postes supérieurs relevant du centre national de prévention et de sécurité routières, ainsi que les conditions d'accès à ces postes, sont fixées, conformément au tableau ci-après :

Etablissement	Postes	Classement				Conditions d'accès	Mode
Etaonssement	supérieurs	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	aux postes	de nomination
	Directeur général	A	2	N	1008	_	Décret
Centre	Secrétaire général	A	2	N	605	Administrateur principal au moins, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.  Administrateur justifiant de huit (8) années de service effectif	ministre
national de prévention et de sécurité	Chef de		_			en cette qualité.  Ingénieur principal des	Décision
routières	département	A	2	N-1	363		du directeur général du centre
						Ingénieur d'Etat des transports terrestres ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	

#### Annexe (Suite)

Etablissement	Postes		Cla	ssification		Conditions d'accès	Mode
Etablissement	Catégorie Section Niveau Bonification indiciaire Conditions d'acces aux postes			de nomination			
Centre national de prévention et de sécurité routière	Chef d'annexe	A	2	N-1	363	Ingénieur principal des transports terrestres ou administrateur principal, au moins, ou grade équivalent, titulaire, justifiant de cinq (5) années de service effectif en qualité de fonctionnaire.  Ingénieur d'Etat des transports terrestres ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	du directeur général du centre
	Chef de service	A	2	N-2	218	Ingénieur principal des transports terrestres ou administrateur principal, au moins, ou grade équivalent, titulaire, justifiant de trois (3) années se service effectif en qualité de fonctionnaire.  Ingénieur d'Etat des transports terrestres ou administrateur ou grade équivalent, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	du directeur général du centre

Art. 4. — Les fonctionnaires ayant vocation à occuper des postes supérieurs doivent appartenir à des grades dont les missions sont en rapport avec les attributions des structures concernées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 7 février 2013.

Le ministre des transports Le ministre des finances

Amar TOU

Karim DJOUDI

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté interministériel du 14 Safar 1434 correspondant au 27 décembre 2012 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 24 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 29 juillet 1997 portant organisation de la conservation des forêts de la wilaya.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995, modifié et complété, portant création de la conservation des forêts de la wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 29 juillet 1997 portant organisation de la conservation des forêts de la wilaya;

#### Arrêtent:

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter les dispositions de l'arrêté interministériel du 24 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 29 juillet 1997, susvisé.

- Art. 2. Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté interministériel du 24 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 29 juillet 1997, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 10. Les conservations des forêts des wilayas de Biskra, Constantine et Tindouf comprennent deux (2) circonscriptions des forêts ».
- Art. 3. Les dispositions de l'*article 11* de l'arrêté interministériel du 24 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 29 juillet 1997, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 11. Les conservations des forêts des wilayas d'Adrar, Laghouat, Béchar, Tamenghasset, Alger, Mostaganem, Ouargla, Oran, Illizi, El Oued, Mila, Ain Témouchent et Ghardaia, comprennent trois (3) circonscriptions des forêts ».
- Art. 4. Les dispositions de l'*article 12* de l'arrêté interministériel du 24 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 29 juillet 1997, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 12. Les conservations des forêts des wilayas de Chlef, Blida, Annaba, Mascara, El Bayadh, Boumerdès, Tissemsilt et Naâma comprennent quatre (4) circonscriptions des forêts ».
- Art. 5. Les dispositions de l'*article 13* de l'arrêté interministériel du 24 Rabie El Aouel1418 correspondant au 29 juillet 1997, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 13. Les conservations des forêts des wilayas d'Oum El Bouaghi, Bouira, Tizi ouzou, Jijel, Sétif, Guelma, Bordj Bou Arréridj, Souk Ahras, Tipaza, Ain Defia et Relizane comprennent cinq (5) circonscriptions des forêts ».

- Art. 6. Il est inséré dans l'arrêté interministériel du 24 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 29 juillet 1997, susvisé, un *article 13 bis* rédigé comme suit :
- *« Art. 13. bis* Les conservations des forêts des wilayas de Batna, Béjaia, Tébéssa, Tlemcen, Tiaret, Djelfa, Saïda, Skikda, Sidi Bel Abbès, Médéa, M'Sila, El Tart et Khenchela comprennent six (6) circonscriptions des forêts ».
- Art. 7. Les dispositions de l'*article 14* de l'arrêté interministériel du 24 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 29 juillet 1997, susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :
- « Art. 14. Les circonscriptions des forêts prévues aux articles 2, 3, 4, 5, et 6 ci-dessus, sont organisées en deux (2) bureaux :

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Safar 1434 correspondant au 27 décembre 2012.

Le ministre des finances

Le ministre de l'agriculture et du développement rural

Karim DJOUDI

Rachid BENAISSA

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique Belkacem BOUCHEMAL

----<del>\*</del>----

Arrêté interministériel du 18 Safar 1434 correspondant au 31 décembre 2012 fixant les modalités d'organisation de la formation spécialisée, après l'intégration, la durée et le contenu de ses programmes dans certains grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration des forêts.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966, modifié et complété, relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 83-702 du 26 novembre 1983 portant création d'un centre de formation d'agents techniques spécialisés des forêts à Médéa ;

Vu le décret n° 83-703 du 26 novembre 1983 portant création d'un centre de formation d'agents techniques spécialisés des forêts à Jijel ;

Vu le décret n° 87-235 du 3 novembre 1987, modifié et complété, portant statut-type des instituts techniques de l'agriculture ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-27 du 20 janvier 1992, modifié et complété, portant statut-type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage;

Vu le décret exécutif n° 03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université;

Vu le décret exécutif n° 11-127 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration des forêts ;

Vu le décret exécutif n° 12-213 du 23 Journada Ethania 1433 correspondant au 15 mai 2012 érigeant l'institut de technologie forestière en école nationale des forêts;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 55, 61, 62, 72, 73 et 83 du décret exécutif n° 11-127 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation de la formation spécialisée, après l'intégration, la durée et le contenu de ses programmes dans certains grades appartenant aux corps spécifiques à l'administration des forêts cités ci-après :

#### • Corps des agents des forêts :

- Grade d'agent des forêts.
- Corps des sous-officiers des forêts :
- Grade de brigadier des forêts ;
- Grade de brigadier principal des forêts.
- Corps des officiers des forêts :
- Grade d'inspecteur de brigade des forêts ;
- Grade d'inspecteur des forêts.
- Corps des officiers supérieurs des forêts :
- Grade de conservateur divisionnaire des forêts.

- Art. 2. l'accès à la formation spécialisée, après intégration, dans les grades prévus à l'article 1 er ci-dessus, s'effectue selon les conditions fixées par le décret exécutif n° 11-127 du 17 Rabie Ethani 1432 correspondant au 22 mars 2011, susvisé.
- Art. 3. l'ouverture du cycle de la formation spécialisée après intégration pour les grades cités ci-dessus, est prononcée par arrêté ou décision de l'autorité ayant pouvoir de nomination qui précise notamment :
  - le ou les grades concernés ;
- le nombre des fonctionnaires concernés par la formation spécialisée après l'intégration prévue dans le plan sectoriel annuel ou pluriannuel de formation, adopté au titre de l'année considérée conformément aux procédures établies ;
- la durée de la formation spécialisée après intégration ;
- la date du début de la formation spécialisée après intégration;
  - l'établissement de formation concerné ;
- la liste des fonctionnaires concernés par la formation spécialisée après intégration dans les grades concernés.
- Art. 4. Une ampliation de l'arrêté ou de la décision doit faire l'objet d'une notification à l'autorité chargée de la fonction publique, dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de sa signature.
- Art. 5. Les services de la fonction publique doivent émettre un avis de conformité dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de l'arrêté ou la décision.
- Art. 6. Les fonctionnaires intégrés dans les grades cités à l'article 1er ci-dessus, sont astreints à suivre le cycle de la formation spécialisée.

Ils sont informés par l'administration employeur de la date du début de la formation par une convocation individuelle ou par tout autre moyen approprié, si nécessaire.

Art. 7. — la formation spécialisée est assurée par les établissements publics de formation suivants :

## Pour les grades d'agent des forêts, brigadier des forêts et brigadier principal des forêts,

— les centres de formation des agents techniques spécialisés des forêts de Jijel et de Médéa, les centres de formation professionnelle et de l'apprentissage et les instituts de formation relevant du ministère de l'agriculture.

## Pour les grades d'inspecteur de brigade des forêts et d'inspecteur des forêts :

- l'école nationale des forêts de Batna, les facultés auprès des universités assurant la formation dans la spécialité,
- les centres de formation des agents techniques spécialisés des forêts de Jijel et de Médéa et les instituts de formation relevant du Ministère de l'agriculture.

## Pour le grade de conservateur divisionnaire des forêts,

- l'école nationale des forêts de Batna et les facultés auprès des universités assurant la formation dans la spécialité.
- Art. 8. La formation spécialisée est organisée sous forme alternée et comprend des cours théoriques et pratiques.
- Art. 9. La durée de la formation spécialisée après l'intégration dans les grades cités ci-dessus, est fixée comme suit :
- agent des forêts, brigadier des forêts et brigadier principal, des forêts, trois (3) mois,
- inspecteur de brigade des forêts et inspecteur des forêts, quatre (4) mois,
  - conservateur divisionnaire des forêts six (6) mois.
- Art. 10. Les programmes de la formation spécialisée après intégration sont annexés au présent arrêté dont le contenu est détaillé par les établissements de formation cités ci-dessus.
- Art. 11. L'encadrement et le suivi des fonctionnaires pendant la formation spécialisée après l'intégration sont assurés par le corps des enseignants des établissements publics de formation concernés et/ou les cadres habilités des institutions et administrations publiques.
- Art. 12. A l'issue de la formation spécialisée après l'intégration, les fonctionnaires concernés par la formation aux grades d'inspecteur de brigade des forêts, d'inspecteur des forêts et de conservateur divisionnaire des forêts, doivent élaborer un mémoire de fin de formation portant sur le thème en rapport avec les modules enseignés prévus au programme de formation.

Les fonctionnaires concernés par la formation aux grades d'agent des forêts, de brigadier des forêts et de brigadier principal des forêts doivent élaborer un rapport de fin de formation portant sur le thème en rapport avec les modules enseignés prévus au programme de formation.

Art. 13. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle pédagogique continu et comprend des examens périodiques.

- Art. 14. Au terme de la formation après intégration, un examen final est organisé portant sur :
- deux (2) épreuves écrites, d'une durée de trois (3) heures chacune, coefficient 2 ;
- note de soutenance du mémoire ou de la note du rapport de fin de la formation selon le cas, coefficient 2.
- Art. 15. L'évaluation de la formation spécialisée après l'intégration s'effectue comme suit :
- la moyenne du contrôle pédagogique continu de l'ensemble des modules enseignés, coefficient 1;
  - la note de l'examen final, coefficient 2.
- Art. 16. La liste des fonctionnaires ayant suivi le cycle de la formation spécialisée après intégration est fixée par une commission composée :
- de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou son représentant dûment habilité, président;
- du directeur de l'établissement de formation concerné ou son représentant ;
- de deux représentants du corps d'enseignants de l'établissement de formation concerné.

Une copie du procès-verbal de la commission est adressée aux services de la fonction publique dans un délai de huit (8) jours à compter de la date de sa signature.

- Art. 17. A la fin de la formation spécialisée après l'intégration, une attestation est délivrée par le directeur de l'établissement public de formation aux fonctionnaires ayant suivi le cycle de la formation sur la base du procès-verbal du jury de fin de formation.
- Art. 18. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Safar 1434 correspondant au 31 décembre 2012

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation Pour le ministre de l'agriculture et du développement rural

Le directeur général de la fonction publique

Le secrétaire général Fodil FERROUKHI

#### Annexe

## Programme de formation spécialisée, après intégration, aux grades d'agent des forêts, brigadier des forêts et brigadier principal des forêts

Durée de la formation: trois (3) mois

N°s	Modules	Volume horaire hebdomadaire	Coefficient
1	Administration -législation	12h	3
2	Documents de gestion	5h	1
3	Instruments de service	8h	3
4	La police forestière	10h	2
	Total	35h	

## Programme de la formation spécialisée, après intégration, aux grades d'inspecteur de brigade des forêts et d'inspecteur des forêts

Durée de la formation: quatre (4) mois

N°s	Modules	Volume horaire hebdomadaire	Coefficient
1	Notions en droit public et législation forestière	35 h	3
2	Missions et attributions de la police forestière	21 h	2
3	Organisation administrative	28 h	2
4	Tenue des documents de gestion forestière	21 h	2
5	Utilisation des instruments forestiers	35 h	3
6	Stratégie du développement rural	14 h	2
7	Gestion et évaluation du projet de proximité pour le développement rural intégré	35 h	3
8	Protection et valorisation des ressources forestières	28 h	3
9	Protection du patrimoine forestier	35 h	2
	Total	252 h	

## Programme de formation spécialisée, après intégration, aux grades de concervateur divisionnaire des forêts

Durée de la formation: six (6) mois

N°	Modules	Volume horaire hebdomadaire	Coefficient
1	Notions en droit public et législation forestière	20 h	2
2	Missions et attributions de la police forestière	15 h	2
3	Gestion administrative et financière	20 h	2
4	Marchés publics	15 h	2
5	Stratégie du développement rural	15 h	2
6	Gestion et évaluation de projet de proximité pour le développement rural intégré	20 h	3
7	Gestion des écosystèmes forestiers	35 h	3
8	Protection et valorisation des ressources forestières	35 h	3
9	Utilisation du système d'information géographique dans la gestion forestière	35 h	3
	Total	210 h	

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 22 Rabie Ethani 1433 correspondant au 15 mars 2012 fixant la liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès à certains grades des corps spécifiques de l'enseignement supérieur.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 10 -133 du 20 Journada El Oula 1431 correspondant au 5 mai 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 26,34, 42 et 100 du décret exécutif n° 10-133 du 20 Journada El Oula 1431 correspondant au 5 mai 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès aux grades ci-après :

- ingénieur d'Etat des laboratoires universitaires ;
- ingénieur principal des laboratoires universitaires ;
- attaché des laboratoires universitaires ;
- technicien des laboratoires universitaires ;
- technicien supérieur des laboratoires universitaires ;
- animateur universitaire de niveau 1;
- animateur universitaire de niveau 2;
- animateur universitaire principal.

Art. 2. — La liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès aux grades d'ingénieur d'Etat et d'ingénieur principal des laboratoires universitaires, est fixée comme suit :

#### 1. Diplôme de master

#### **Domaine: sciences et technologies**

- 1. Génie électrique
- 2. Aéronautique
- 3. Architecture
- 4. Architecture et urbanisme

- 5. Automatique
- 6. Automatique et informatique industrielle
- 7. Chimie
- 8. Chimie et application : environnement
- 9. Chimie industrielle
- 10 Electronique
- 11. Electronique et télécommunications
- 12. Electronique microélectronique
- 13. Electronique, électrotechnique, automatique
- 14. Electromécanique
- 15. Electrotechnique
- 16. Energétique
- 17. Energétique et thermique
- 18. Engineering management
- 19. Génie biomédical
- 20. Génie civil
- 21. Génie climatique
- 22. Génie de la maintenance
- 23. Génie de l'environnement
- 24. Génie de procédés
- 25. Génie des matériaux
- 26. Génie des polymères
- 27. Génie des systèmes industriels
- 28. Génie énergétique et de l'environnement
- 29. Génie industriel
- 30. Génie maritime
- 31. Génie mécanique
- 32. Génie pétrolier
- 33. Hydrocarbures
- 34. Hydraulique
- 35. Hygiène et sécurité
- 36. Hygiène et sécurité industrielle
- 37. Maintenance et instrumentation
- 38. Maintenance industrielle
- 39. Mécanique
- 40. Mécanique et ingénierie des systèmes
- 41. Mécatronique
- 42. Mesures physiques
- 43. Métallurgie
- 44. Mines
- 45. Mines et métallurgie
- 46. Optique et mécanique de précision

- 47. Productique
- 48. Recherche électronique
- 49. Sciences de l'ingénieur
- 50. Sciences des techniques ferroviaires
- 51. Sciences du risque
- 52. Sécurité industrielle
- 53. Systèmes électriques et automatiques
- 54. Télécommunications

#### Domaine : Sciences de la matière

- 1. Chimie
- 2. Génie physique
- 3. Nano physique
- 4. Physique
- 5. Physique théorique
- 6. Physique appliquée
- 7. Physique : sciences nucléaires et interactions rayonnement matière
  - 8. Science des matériaux

#### Domaine: Mathématiques-informatique

- 1. Informatique
- 2. Mathématiques
- 3. Mathématiques fondamentales
- 4. Recherche opérationnelle

#### Domaine : Sciences de la nature et de la vie

- 1. Agronomie
- 2. Alimentation
- 3. Biochimie
- 4. Biochimie appliquée
- 5. Biochimie et biologie moléculaire
- 6. Biochimie et physiologie animale
- 7. Biochimie-Biotechnologie
- 8. Biodiversité et production végétale
- 9. Biologie
- 10. Biologie-immunologie
- 11. Biologie animale
- 12. Biologie animale et environnement
- 13. Biologie des microorganismes
- 14. Biologie des organismes
- 15. Biologie et agro sciences
- 16. Biologie et physiologie
- 17. Biologie et physiologie animale

- 18 Biologie moléculaire et cellulaire
- 19. Biologie cellulaire et moléculaire
- 20. Biologie végétale
- 21. Biologie et physiologie végétale
- 22. Biologie végétale et environnement
- 23. Biologie moléculaire
- 24. Biotechnologie
- 25. Biotechnologie: production animale
- 26. Biotechnologie des miscètes
- 27. Biotechnologie végétale
- 28. Biotechnologie végétale et environnement
- 29. Biotechnologie, agroressources aliment nutrition
- 30. Ecologie
- 31. Ecologie animale
- 32. Ecologie et environnement
- 33. Ecologie végétale et environnement
- 34. Environnement
- 35. Foresterie
- 36. Sciences forestières
- 37. Génétique
- 38. Génétique appliquée
- 39. Microbiologie
- 40. Microbiologie appliquée
- 41. Microbiologie Ecologie
- 42. Monitoring des milieux naturels et gestion durable des ressources
  - 43. Neurosciences
  - 44. Nutrition
  - 45. Nutrition et sciences des aliments
  - 46. Océanographie biologique et environnement marin
  - 47. Océanographie côtière et environnement marin
  - 48. Parasitologie
  - 49. Pharmacologie fondamentale et appliquée
  - 50. Physiologie végétale
  - 51. Ressources en sol, eau et environnement
  - 52. Sciences agronomiques
  - 53. Sciences alimentaires
  - 54. Sciences agro-alimentaires
  - 55. Sciences animales
  - 56. Production animale
  - 57. Sciences de la mer
  - 58. Sciences de l'eau

- 59. Sciences de l'environnement
- 60 Sciences vétérinaires
- 61. Sciences vétérinaires: hygiène, inspection et méthodes d'analyses
  - 62. Toxicologie fondamentale et appliquée

#### Domaine : Sciences de la terre et de l'univers

- 1. Aménagement
- 2. Aménagement du territoire
- 3. Aménagement urbain
- 4. Eau et environnement
- 5. Environnement
- 6. Géologie
- 7. Géologie-géophysique
- 8. Géoscience
- 9. Géotechnique
- 10. Gestion des techniques urbaines
- 11. Gestion des villes et urbanisation
- 12. Sciences de la terre
- 13. Sciences de la terre et de l'univers

## II. Diplôme d'ingénieur d'Etat et diplôme de magister

- 1. Agronomie
- 2. Alimentation électrique
- 3. Automatique
- 4. Biologie
- 5. Chimie industrielle
- 6. Economie des hydrocarbures
- 7. Electromécanique
- 8 Electrotechnique
- 9. Exploitation
- 10. Génie automatique
- 11. Génie chimique
- 12. Génie civil
- 13. Génie de l'environnement
- 14. Génie des matériaux
- 15 Génie des mines
- 16. Génie des procédés
- 17. Génie des procédés industriels
- 18. Génie électrique et électronique
- 19. Génie hydraulique
- 20. Génie industriel
- 21. Génie mécanique

- 22. Génie métallurgie
- 23. Génie minier
- 24. Géologie
- 25. Géophysique
- 26. Ingénieur physicien
- 27. Mines
- 28. Statistique et planification
- 29. Traitement des eaux et liquides industriels.
- Art. 3. La liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès au grade d'attaché des laboratoires universitaires est fixée comme suit :

#### 1. Diplôme de licence

#### **Domaine: Sciences et technologies**

- 1. Aéronautique
- 2. Architecture
- 3. Architecture et urbanisme
- 4. Automatique
- 5. Electricité, électronique, automatique
- 6. Electromécanique
- 7. Electronique
- 8. Electronique, électricité
- 9. Electronique et génie électrique
- 10. Electrotechnique
- 11. Energétique et thermique
- 12. Génie energétique et de l'environnement
- 13. Génie alimentaire
- 14. Génie biomédical
- 15. Génie civil
- 16. Génie climatique
- 17. Génie de la maintenance
- 18. Génie de l'environnement
- 19. Génie des matériaux
- 20. Génie des procédés
- 21. Génie des procédés industriels
- 22. Génie électrique
- 23. Génie électrique et informatique industrielle
- 24. Génie industriel
- 25. Génie industriel et de maintenance
- 26. Génie logistique et transport
- 27. Génie Maritime
- 28. Génie mécanique

- 29. Génie mécanique et productique
- 30. Génie minier
- 31. Génie pétrolier
- 32. Géophysique
- 33. Hydraulique
- 34. Hydrocarbures
- 35. Hydrocarbures et chimie
- 36. Hygiène et sécurité
- 37. Industrie manufacturière
- 38. Industries pétrochimiques
- 39. Maintenance en instrumentation
- 40. Maintenance industrielle
- 41. Mécanique
- 42. Mesures physiques
- 43. Métallurgie
- 44. Mines
- 45. Mines et environnement
- 46. Mines et métallurgie
- 47. Optique et mécanique de précision
- 48. Physique
- 49. Sciences de l'eau et de l'environnement
- 50. Sciences de l'ingénieur
- 51. Sciences des techniques ferroviaires
- 52. Sécurité industrielle
- 53. Technologie.

#### Domaine: Mathématiques - Informatique

- 1. Informatique
- 2. Mathématiques
- 3. Mathématiques appliquées.

#### Domaine : Sciences de la matière

- 1. Chimie
- 2. Physique.

#### Domaine : Sciences de la nature et de la vie

- 1. Agronomie
- 2. Agropastoralisme
- 3. Aquaculture
- 4. Biochimie et microbiologie
- 5. Biologie
- 6. Biologie animale
- 7. Biologie clinique
- 8. Biologie et agrosciences

- 9. Biologie et physiologie animale
- 10. Biologie et physiologie des organismes
- 11. Biologie moléculaire
- 12. Biologie végétale
- 13 Biologie moléculaire et cellulaire
- 14. Biologie cellulaire et moléculaire
- 15 Biotechnologie
- 16. Ecologie
- 17. Ecologie animale
- 18. Ecologie et environnement
- 19. Foresterie
- 20. Génie biochimique
- 21. Génie biologique
- 22. Industrie alimentaire
- 23. Microbiologie
- 24. Microbiologie générale
- 25. Nutrition et science des aliments
- 26. Ingénierie pour la santé, l'aliment et le médicament
- 27. Pêche et aquaculture
- 28. Physiologie cellulaire et moléculaire
- 29. Production animale
- 30. Reproduction et santé animale
- 31. Ressources en sol, eau et environnement
- 32. Sciences agroalimentaires
- 33. Sciences agronomiques
- 34. Sciences alimentaires
- 35. Sciences de la mer
- 36. Sciences de l'eau
- 37. Sciences infirmières
- 38. Vétérinaire

#### Domaine : Sciences de la terre et de l'univers

- 1. Aménagement
- 2. Aménagement du territoire
- 3. Architecture
- 4. Eau et environnement
- 5. Géographie et aménagement du territoire
- 6. Géologie
- 7. Géologie géophysique
- 8. Géologie appliquée
- 9. Gestion des techniques urbaines
- 10. Gestion des villes

- 11. Gestion des villes et urbanisation
- 12. Hydrogéologie
- 13. Hydro sciences
- 14. Mines
- 15. Sciences de la terre
- 16. Sciences de la terre et de l'univers.

#### II. Diplôme d'études supérieures (D.E.S)

- 1. Biologie
- 2. Chimie
- 3. Physique
- 4. Mathématiques.
- Art. 4. La liste des spécialités des diplômes requis pour l'accès aux grades de technicien et de technicien supérieur des laboratoires universitaires est fixée comme suit :

#### 1. Diplôme de technicien

- 1. Electronique automobile
- 2. Electrotechnique
- 3. Electronique industrielle
- 4. Maintenance des ascenseurs
- 5. Production et raffinage des huiles alimentaires
- 6. Production des aliments d'animaux
- 7. Horticulture et espaces verts
- 8. Alimentation en eau potable
- 9. Chimie, peinture, colles et vernis
- 10. Fabrication du papier et crayon
- 11. Production du verre et de la miroiterie
- 12. Technicien chimiste
- 13. Transformation des gammes en élastomères
- 14. Transformation du plastique
- 15. Contrôle de soudage
- 16. Fabrication en menuiserie aluminium et PVC
- 17. Ordonnancement, lancement en construction métallique
  - 18. Préparation et méthodes en construction métallique
  - 19. Maintenance des systèmes mécaniques automatisés
  - 20. Préparation méthodes en CMS
  - 21. Métrologie et contrôle qualité
  - 22. Dessin et études en CMS
  - 23. Modelage en fonderie
  - 24. Fonderie
  - 25. Maintenance industrielle en CMS

- 26. Productique mécanique, option usinage
- 27. Productique mécanique, option outillage
- 28. Maintenance des bateaux de pêche et de plaisance
- 29. Maintenance des engins agricoles
- 30. Maintenance des engins de chantier et de manutention
  - 31. Maintenance des véhicules légers
  - 32. Suivi et réalisation en bâtiment
  - 33. Topographie.

## II. Diplôme d'études universitaires appliquées (D.E.U.A.)

- 1. Aéronautique
- 2. Chimie
- 3. Chimie industrielle
- 4. Electrification
- 5. Electronique
- 6. Electrotechnique
- 7. Electromécanique et maintenance des équipements hydrauliques
  - 8. Informatique
  - 9. Génie chimique
  - 10. Génie civil
  - 11. Génie climatique
  - 12. Génie climatique: froid
  - 13. Génie des matériaux
  - 14. Génie des procédés industriels
  - 15. Génie électrique et électronique
  - 16. Génie maritime
  - 17. Génie mécanique
  - 18. Gestion des techniques urbaines
  - 19. Hydraulique
  - 20. Hydrocarbures et chimie
  - 21. Hydrogéologie
  - 22. Hygiène et sécurité
  - 23. Hygiène et sécurité industrielle
  - 24. Industrie alimentaire
  - 25. Instrumentation et mesure en hydraulique
  - 26. Maintenance en génie électrique
  - 27. Maintenance et sécurité industrielle
  - 28. Mesure physique : optométrie
  - 29. Métallurgie
  - 30. Métrologie

- 31. Mines
- 32. Optique et mécanique de précision
- 33. Traitement des eaux et fluides industriels
- 34. Traitement et épuration des eaux
- 35. Travaux publics
- 36. Biologie
- 37. Sciences vétérinaires
- 38. Sciences de la mer
- 39. Sciences de la terre : géographie et cartographie
- 40. Sciences de la terre : géologie
- 41. Agronomie
- 42. Géologie.

#### III. Diplôme de technicien supérieur

- 1. Technologie de fabrication en industrie alimentaire
- 2. Contrôle de qualité en industrie alimentaire
- 3. Hygiène et sécurité industrielle
- 4. Vétérinaire
- 5. Fabrication mécanique
- 6. Bureau d'études
- 7. Géologie pétrolière
- 8. Géologie minière et des carrières
- 9. Hydrogéologie
- 10. Chimie
- 11. Mesures physico chimiques
- 12. Automatisme et régulation
- 13. Electricité industrielle
- 14. Electronique industrielle
- 15. Electrotechnique
- 16. Maintenance des équipements audiovisuels
- 17. Maintenance des équipements de froid et climatisation
- 18. Maintenance des équipements informatiques et bureautiques
  - 19. Maintenance du matériel biomédical
  - 20. Maintenance industrielle
- 21. Contrôle de qualité dans les industries agroalimentaires
  - 22. Contrôle et conditionnement des produits laitiers
  - 23. Production des boissons et conserves
  - 24. Production des corps gras
  - 25. Transformation des céréales
  - 26. Arboriculture

- 27. Auxiliaire de santé animale
- 28. Cultures maraîchères
- 29. Grandes cultures
- 30. Paysagiste
- 31. Production animale, option élevage de petits animaux
  - 32. Production animale, option élevage de ruminants
  - 33. Environnement et propreté
  - 34. Exploitation des stations de traitement
- 35. Exploitation des systèmes d'alimentation en eau potable
- 36. Exploitation et maintenance des systèmes d'assainissement
  - 37. Gestion et économie de l'eau
  - 38. Gestion et recyclage des déchets
  - 39. Traitement des eaux
  - 40. Contrôle de qualité des matières plastiques
  - 41. Contrôle de qualité des détergents et cosmétiques
  - 42. Contrôle de qualité des élastomères
  - 43. Contrôle de qualité verrerie
  - 44. Etudes en charpente métallique
- 45. Etudes et conception en menuiserie aluminium et PVC
  - 46. Soudage industriel
  - 47. Etude et conception de produits industriels
  - 48. Etude et réalisation d'outillage
  - 49. Fonderie alliages moulés
  - 50. Maintenance des systèmes mécaniques automatisés
  - 51. Maintenance industrielle en CMS
  - 52. Mise en forme des matériaux par forgeage
  - 53. Productique mécanique, option usinage
  - 54. Traitement des matériaux
- 55. Installation et maintenance des équipements d'irrigation
- 56. Maintenance des engins de chantier et de manutention
  - 57. Maintenance des machines agricoles
  - 58. Maintenance des véhicules industriels
  - 59. Maintenance des véhicules légers
  - 60. Architecture d'intérieur
  - 61. Conducteur de travaux bâtiment
  - 62. Conducteur de travaux publics
  - 63. Dessinateur projeteur en architecture
  - 64. Dessinateur projeteur en béton armé

- 65. Géomètre topographe
- 66. Géotechnique
- 67. Installation sanitaire, chauffage et climatisation
- 68. Maquettiste en bâtiment et travaux publics
- 69. Métreur vérificateur et étude de prix
- 70. Réhabilitation et rénovation de l'habitat
- 71. Restauration des sites et monuments
- 72. Travaux Publics et ouvrages d'art
- 73. Urbanisme
- 74. Voiries et réseaux divers.

Art. 5. — La liste des spécialités des diplômes requis pour l'accés aux grades d'animateur universitaire de niveau 1, d'animateur universitaire de niveau 2 et d'animateur universitaire principal est fixée comme suit :

#### 1. Diplôme de licence et diplôme de magister

#### Sciences humaines et sociales

- 1. Sciences de l'information et de la communication
- 2. Sociologie
- 3. Psychologie
- 4. Sciences de l'éducation
- 5. Orthophonie
- 6. Archéologie
- 7. Histoire
- 8. Philosophie.

#### Langue et littérature arabes

- 1. Langue et littérature arabes
- 2. Critique littéraire et théâtrale.

#### Langue et culture amazighes

Langue et culture amazighes.

#### Langues et littératures étrangères

- 1. Langue anglaise
- 2. Langue française
- 3. Langue italienne
- 4. Langue allemande
- 5. Langue espagnole
- 6. Traduction et interprétariat.

## Sciences et techniques des activités physiques et sportives

Education physique et sportive.

#### Arts

Arts plastiques.

#### II. Diplôme de licence (système L.M.D.)

#### **Domaine: Sciences humaines et sociales**

- 1. Psychologie
- 2. Sciences sociales
- 3. Sciences de l'information et de la communication
- 4. Sociologie
- 5. Archéologie
- 6. Bibliothéconomie
- 7. Histoire
- 8. Philosophie
- 9. Sciences humaines
- 10. Sciences islamiques.

#### Domaine : Langue et littérature arabes

- 1. Langue et littérature arabes
- 2. Etudes linguistiques
- 3. Etudes linguistiques et littéraires
- 4. Langue arabe
- 5. Linguistique
- 6. Littérature
- 7. Littérature arabe
- 8. Sciences du langage.

#### Domaine: Langue et culture amazighes

Langue et culture amazighes.

#### Domaine : Langues et littératures étrangères

- 1. Langue anglaise
- 2. Langue française
- 3. Langue italienne
- 4. Langue allemande
- 5. Langue espagnole
- 6. Traduction et interprétariat.

## Domaine : Sciences et techniques des activités physiques et sportives

- 1. Activité physique et sportive
- 2. Activité physique et sportive éducative
- 3. Activité physique et sportive adaptée
- 4. Administration et gestion sportive
- 5. Administration sportive
- 6. Education physique et sportive

- 7. Education physique
- 8. Education physique sportive affective
- 9. Education sportive et motricité
- 10. Entrainement sportif
- 11. Entraînement sportif compétitif
- 12. Management du sport
- 13. Gestion sportive
- 14. Information et communication sportive
- 15. Information sportive
- 16. Information sportive éducative
- 17. Sciences appliquées aux sports
- 18. Sciences de l'éducation physique et sportive
- 19. Sciences du sport
- 20. Sport
- 21. Sciences et techniques des activités physiques et sportives
- 22. Théories et méthodologie de l'éducation physique et sportive.

#### **Domaine: Arts**

- 1. Arts
- 2. Arts du spectacle
- 3. Arts plastiques
- 4. Arts dramatiques
- 5. Arts du cinéma
- 6. Conservation du patrimoine
- 7. Musique
- 8. Théâtre.

#### II. Diplôme de master

#### **Domaine: Sciences humaines et sociales**

- 1. Sciences humaines
- 2. Sciences sociales
- 3. Sciences islamiques
- 4. Sociologie
- 5. Psychologie
- 6. Sciences de l'information et de la communication
- 7. Intervention sociale.

#### Domaine : Langue et littérature arabes

- 1. Langue arabe
- 2. Langue et littérature arabes

- 3. Critique littéraire
- 4. Critique littéraire et théâtrale
- 5. Etudes linguistiques et littéraires
- 6. Linguistique
- 7. Littérature algérienne
- 8. Littérature arabe
- 9. Sciences du langage.

#### Domaine : Sciences et techniques des activités physiques et sportives

- 1. Activités physiques sportives éducatives
- 2. Activités physiques adaptées
- 3. Activités physiques et sportives adaptées
- 4. Education physique et sportive
- 5. Educatif
- 6. Educatif et motricité
- 7. Entraînement sportif
- 8. Management du sport
- 9. Administration et gestion sportive
- 10. Information et communication sportive
- 11. Sciences appliquées aux sports
- 12. Sciences de l'intervention en activités physiques sportives
  - 13. Sciences du sport
  - 14. Sciences et technologie de mouvement humain
- 15. Théorie et méthodologie de l'entrainement sportif et de l'éducation physique et sportive

#### **Domaine: Arts**

- 1. Arts
- 2. Arts du spectacle
- 3. Arts visuels
- 4. Arts cinématographiques
- 5. Arts plastiques.

Art. 6. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1433 correspondant au 15 mars 2012.

Le ministre de l'enseignement Pour le secrétaire général supérieur et de la recherche scientifique

du Gouvernement et par délégation

Rachid HARAOUBIA

Le directeur général de la fonction publique